

Résumé de garanties 2025

Régime de Prévoyance des Coopératives Fruitières Fromagères des Départements de l'Ain, du Doubs et du Jura

Personnel non cadre

En vigueur au 1^{er} janvier 2025

Décès ou invalidité permanent totale et définitive

Nature des garanties	Prestations de l'institution
Capital décès	
Tout participant, quelle que soit la situation familiale	150 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
Majoration par enfant à charge	25 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
Invalidité permanente totale et définitive	
Versement par anticipation	100 % du capital décès ⁽¹⁾
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou du partenaire lié par un PACS (double effet)	
Nouveau capital	100 % du capital décès ⁽¹⁾
Allocation frais d'obsèques ⁽²⁾	
Décès du participant, du conjoint, du partenaire de PACS, du concubin ou d'un enfant à charge de 12 ans et plus	100 % du PMSS

PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

(1) Y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge.

(2) La prestation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques, sur présentation de facture, dans la limite des frais réellement engagés.

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations de l'institution ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière	
À l'issue d'une franchise fixe de 7 jours par arrêt	80 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
Invalidité : rente annuelle	
1 ^{re} catégorie	60 % des prestations versées en cas d'invalidité de 2 ^e et 3 ^e catégories
2 ^e catégorie	80 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
3 ^e catégorie	80 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)
Incapacité permanente professionnelle : rente annuelle	
Taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %	3/2 N x 80 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B) ⁽²⁾
Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	80 % du salaire de référence (Tranche A + Tranche B)

N = Taux d'incapacité permanente professionnelle.

(1) Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale.

(2) Sous déduction de la pension d'invalidité brute reconstituée, servie par le régime de base de la Sécurité sociale en cas de 2^e catégorie d'invalidité.

Ce document original est la propriété du Groupe AG2R LA MONDIALE. Toute reproduction ou cession sans l'accord de son auteur est interdite. Non contractuel, ce document n'est ni un conseil fourni ni une consultation et ne peut engager la responsabilité du Groupe en cas d'exploitation.

AG2R Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R -
Siège social : 14/16 boulevard Malesherbes 75008 PARIS - SIREN 333 232 270.

